

ANNEXE IX à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Modèles de certificat vétérinaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des
denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale.

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 15

Remplacée par l'arrêté ° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

Annexe 2 : ANNEXE IX : MODÈLE DE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE POUR L'IMPORTATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ORIGINE ANIMALE

4. Expéditeur (nom et adresse complète):	CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE ⁽¹⁾ Pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des aliments pour animaux d'origine animale Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL		
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :	1. Provenance des produits (Pays exportateur):		
6. Destinataire (nom et adresse complète) :	2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :		
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol.:	3. Lieu de chargement pour l'exportation : 8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :		
9 Identification des produits. 9.1 Espèce(s) animale(s) : 9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : aucune, réfrigérés ou congelés ⁽³⁾ 9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :\$			
Nature des produits ⁽⁵⁾	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)
Total			
<i>(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire ou inspecteur officiel sur la dernière page)</i>			
Je soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente :			

Attestation de salubrité

- A. que, pour les espèces concernées, les dispositions prises par le **pays exportateur** pour gérer les risques associés aux agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles sont au moins équivalentes aux recommandations de l'OMSA,
- B. que les aliments désignés ci-dessus :
1. Sont reconnus propres à l'alimentation animale ;
 2. Ont été préparés, manipulés et conditionnés dans une usine inspectée par les services officiels ;
 3. Ont été préparés, manipulés et conditionnés de façon à éviter toute contamination chimique ou biologique ;
 4. Ont subi au moins les mêmes traitements, contrôles et inspections pour le marché export que pour le marché domestique ;
 5. Ne sont pas issus d'animaux ayant été abattus ou récoltés en urgence dans le cadre d'application de mesures de police sanitaire ;

Attestation zoosanitaire

- A. Les aliments désignés ci-dessus sont exportés des pays ou des **zones** mentionnés à l'annexe X du présent arrêté et qui n'étaient pas, au moment du séjour et du transit des animaux, assujettis à une interdiction ou une restriction de mouvement édictée par le SIVAP.

ET

B.

Les aliments, leurs composants ou leurs matières premières⁽¹⁾ :

- ☐ ont subi un traitement thermique stérilisateur à coeur ;

Et/ou

- ☐ ont subi les traitements **thermiques**, listés à l'annexe XI du présent arrêté, permettant l'inactivation des agents pathogènes des espèces qui les composent ou dont elles sont issues (à l'exception des crustacés) ;

Et/ou

- ☐ sont composés uniquement de vers aquatiques morts et congelés dont le lot a été testé avec résultat négatif vis-à-vis de l'agent de la maladie de nécrose hépato-pancréatique aiguë (AHPND) et de l'*Enterocytozoon hepatopenaei* (EHP) ;

Et/ou

- ☐ sont composés uniquement de mollusques céphalopodes morts ;

Et/ou

- ☐ sont des viandes désossées de bovins domestiques ou de cervidés, ovins et caprins domestiques répondant respectivement aux exigences sanitaires des annexes VII-2 et VII-3 ;

Et/ou

- ☐ sont composés de crustacés ou produits à base de crustacés qui ont subi un traitement **thermique stérilisateur à cœur** ;

Uniquement pour les artémias, krill et rotifères :

- ☐ sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent de pays, de **zones** ou de **compartiments** faisant l'objet d'une **surveillance** conforme aux recommandations les plus récentes de l'OMSA et ayant démontré l'absence des agents pathogènes ci-dessous dont ils sont vecteurs :
- Virus responsable du syndrome de Taura (TSV) ;
 - Virus de la maladie des points blancs (WSSV) ;
 - Virus de la maladie de la tête jaune (YHV) ;
 - Virus de la baculovirose tétraédrique (BP) ;
 - Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*) (MBV) ;
 - Virus de la myonécrose infectieuse (IMNV) ;
 - Agent de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë (AHPND) ;
 - Virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (IHHNV) ;
 - Virus-1 iridescent des décapodes (DIV1) ;
 - Virus Laem-singh ;
 - Enterocytozon hepatopenaei (EHP) ;
 - Virus responsable de la viral covert mortality disease (VCMD).

OU

- ☐ Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OMSA ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des agents pathogènes précités et toutes les mesures sanitaires ont été mises en œuvre pour éviter la contamination des animaux, y compris lors de leur alimentation.

OU

- ☐ Ont subi un traitement thermique à cœur équivalent à 100°C pendant au moins 2 minutes

Cachet officiel

Fait à _____, le _____
Lieu (Date)



(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel) ⁽⁴⁾

Notes :

- (1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page
- (2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.
- (3) Cocher et tamponner la mention utile.
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé, nom en lettres capitales, qualifications et titre
- (5) Fournir une copie de la déclaration de composition de l'établissement producteur dûment visée.